

DROIT PENAL GENERAL ET SPECIAL

Jean-François X est employé depuis janvier 2006 par la société Notel Europe sise à Lille. Depuis quelques semaines, il ne donne pas pleine satisfaction à son directeur, Monsieur Joyeux. Ce dernier décide donc de le surveiller de près et s'aperçoit de plusieurs méfaits.

En premier lieu, l'examen de son disque dur révèle que Jean-François, depuis son arrivée dans la société, utilise l'ordinateur mis à sa disposition pour visiter des sites à caractère pornographique et pour stocker de nombreuses photos de même caractère.

En deuxième lieu, il profite de sa messagerie professionnelle pour organiser des rencontres. Il est actuellement en contact avec une dénommée Alizée, une jeune belge de 13 ans, qui a accepté de rencontrer Jean-François le soir même afin d'avoir des relations sexuelles avec lui. Le rendez-vous est fixé à 17 heures, à la sortie de son collège à Bruxelles. Un e-mail renseigne d'ailleurs qu'un hôtel de luxe a été réservé dans cette même ville par l'employé, au grand bonheur d'Alizée qui ne connaît que sa cité. Jean-François précise à la jeune fille avoir acheté des préservatifs et attendre ce moment avec impatience. Il l'assure de lui rendre la vie belle, lui promet de nouveaux vêtements, des sorties au restaurant et des parties de bowling dès que leur amour serait consommé.

En troisième lieu, monsieur Joyeux s'aperçoit que Jean-François s'est à plusieurs reprises fait passer pour le directeur de la société Notel Europe auprès d'une banque belge afin d'obtenir plus aisément un prêt d'argent. M. Joyeux, en subtilisant dans la corbeille à papier de son salarié des courriers récents, a d'ailleurs eu la surprise de constater que sa secrétaire, Melle Laurette n'a pas hésité à entrer dans la combine de Jean-François en acquiesçant par téléphone être au service de celui-ci et en délivrant tout papier nécessaire portant la qualité erronée de président directeur général avec le sceau de la société Notel Europe.

Désarmé par l'attitude de ses employés, décidemment peu scrupuleux, M. Joyeux est près à porter plainte et le fait savoir à ses employés. Il vous consulte afin que vous le renseignez sur la situation pénale de ceux-ci.

Il vous informe en outre, que devant procéder à l'entier remplacement de son dispositif informatique, il a demandé à Jean-François d'entreposer tous les ordinateurs dans le couloir. L'empilement est devenu tellement massif, que lundi dernier, Jean-François, en entreposant la dernière machine, a disparu sous la pile et a été gravement blessé à la jambe. Le salarié vient de se constituer partie civile, non seulement au titre de son dommage qu'il dit être permanent, mais aussi pour harcèlement moral. Monsieur Joyeux voudrait également être renseigné sur ces plaintes qu'il estime fantaisistes.

Session de septembre 2009

- Examen d'accès au C.R.F.P.A.
- Préparation E.N.M.
- Préparation Commissaire de police

(Rayer les mentions inutiles)

Composition d'droit pénal

(toute feuille de composition ou intercalaire signée
ou marquée d'un signe distinctif est annulée)

Nombre d'intercalaires : 3



1^e Correcteur

M. Nicolas CHAREYRE

Date / /

Note /20

2^e Correcteur

M. C. Jour SIBUET

Date / /

Note /20

Note définitive

Note 15 /20

Monsieur Jayeux vient nous consulter à la suite de différents actes commis par des employés et notamment par M. Jean François X.

Monsieur Jayeux est prêt à "porter plainte" contre eux. Il convient d'expliquer à Monsieur Jayeux qui il pourra soit se constituer partie civile par voie d'action, cela déclenchant l'action publique, lorsque les faits réalisés par Jean François portent directement préjudice à la société; soit déposer une plainte simple dans un but d'information si les faits sont extérieurs à la société. Les faits réalisés par Jean François sont en effet soit de nature économique, soit constitutif d'une atteinte à une personne mineure.

Pour ailleurs, Monsieur Jayeux demandait être informé de différentes constitutions de parties civiles réalisées à son encontre par Jean-François. Afin d'apporter des réponses à Monsieur Jayeux, il conviendrait de détailler le cas des faits. Precisons qu'il n'existe aucun problème de prescription. Il est à noter, les faits étant censés continus (relatif à l'ordinateur), soit aucune précision de date ne nous est donnée.

I. Sur les faits commis par Jean François

3. Sur l'utilisation de l'ordinateur

Jean François a utilisé l'ordinateur de la société afin de visiter des sites à caractère pornographiques. Cela est conforme au but assigné à l'ordinateur. Différentes infractions peuvent être envisagées. Tout d'abord, il pourrait s'agir d'un vol admis dans sa conception moderne (article 311-1) c'est à dire lorsque la possession du bien a été remise et qu'il existe une soustraction de celui-ci. Généralement, il est requis une disposition de ce bien dans le patrimoine du réel propriétaire. En l'espèce, l'ordinateur demeure présent donc cette qualification ne semble pas appropriée. L'esquouerie (article 313) ne semble pas être constitutive étant donné l'absence de manœuvres frauduleuses. C'est donc l'abus de confiance qui paraît être la qualification à retenir (article 314-1). A cette fin, il est requis une chose corporelle ou incorporelle. En l'espèce, il s'agit de l'ordinateur et de la ligne internet, cette chose dont aucun n'a détourné. Le simple usage abusif n'est pas constitutif de l'élément matériel (Crim. 1111-1). Toutefois si le possesseur a la volonté de se comporter même momentanément comme propriétaire de ces choses, il y a abus (Crim. 131021-81). En l'espèce, l'ordinateur a été remis par la société à des fins professionnelles. Cependant, personne X utilise celui-ci à des fins personnelles. Cela pourrait caractériser sa volonté de se constituer propriétaire du bien, au moins pendant le temps qu'il se connecte à des sites pornographiques.

A titre d'exemple, l'abus a été caractérisé lors de l'utilisation d'un véhicule de fonction à des fins personnelles (Crim. 131021-81).

En conséquence, il semble probable que l'élément matériel de l'abus de confiance soit caractérisé concernant l'élément moral, la volonté de contredire les droits du propriétaire, semble en l'espèce ne délivrer de l'élément matériel.

Il convient tout de même de préciser que cela demeure une appréciation des juges de fond et à contrario, une absence de volonté d'élément moral ne peut pas retenir si Jean François n'avait pas

conscience du détournement

Concernant la prescription, l'absence de confiance de renouvelée à chaque détournement. Il semble que Jean-François ait détourné à plusieurs reprises l'ordinateur jusqu'à présent. Il n'y a donc aucune prescription possible, d'autant plus que la prescription ne commence à courir que lorsque le délit est apparu et a pu être constaté (Crim 501145)

La Société Noel peut ainsi se constituer partie civile. Elle subit un préjudice direct de cette infraction.

Jean-François encourt trois d'emprisonnement et 15000 € d'amende.

Ensuite, il convient de constater que Jean-François a stocké des photos à caractère pornographique sur l'ordinateur. Cela est constitutif d'une infraction propre au regard de la destination des images.

Ainsi l'article 227-23 du Code pénal puni de 1 an et 30 000 € d'amende le fait de consulter habituellement une image à caractère pornographique ou de détenir une telle image.

En l'espèce, il semble que Jean-François régulièrement sur de tels et possède des photos sur l'ordinateur. L'infraction est donc constitutive.

Pour un même fait, celui d'aller sur un site pornographique, l'on peut y réaliser donc deux infractions. Il s'agit donc d'un concours idéal. Il faut donc ne retenir que la qualification de l'infraction sous sa plus haute expression soit à considérer qu'il existe plusieurs valeurs accaptees protégées, ce qui semble le cas : la propriété et la dignité. Il faut donc retenir les deux qualifications et la peine de 3 ans + 15 000 € (plus haute expression).

Pour fixer précisément que l'infraction punie par l'article 227-23 alinéa 1 a été mise en place par une loi du 5 mars 1997. Cependant, il ne semble y avoir aucune conséquence en l'espèce puisqu'il s'agit d'un délit échappant aux contrôles exercés par la circulation de la loi.

2. Sur le rendez-vous avec Alizé

Ensuite, Jean François a organisé des rencontres grâce à sa messagerie professionnelle. Il est actuellement en contact avec une mineure de 13 ans en Belgique. Il lui a donné rendez-vous et souhaite avoir des rapports sexuels avec la fille. Tout d'abord, il connaît de condamnation pour l'article 223-22, 1 réprimant le fait pour un majeur de faire des propositions sexuelles à une mineure de 15 ans en utilisant un moyen de communication électronique.

Cette loi date du 5 mars 2007. Les faits en question sont postérieurs donc il ne fait aucun doute que la loi est applicable.

Ensuite, Alizé est en Belgique. Il existe donc un élément d'étrangeté susceptible d'un conflit de loi dans l'espace. Selon l'article 113-2, l'infraction est réputée commise en France dès lors qu'un de ces faits constitutifs a eu lieu en France. En l'espèce, l'élément matériel de l'infraction, les propositions de Jean François, sont émises de la France. Le principe de territorialité s'applique.

Ensuite concernant la réalisation de cette infraction, cela ne semble pas poser de problème quant à la constitution : Alizé a 13 ans et Jean François fait des propositions sexuelles. Il lui propose clairement cela. Il parle "d'amour sincère", "d'hôtel" de "proxénétisme". L'élément moral ne pose aucune difficulté.

Jean François encourt donc deux ans et 3000 € d'amende. Les peines sont de 5 ans et 7500€ si il l'a rencontrée.

En l'espèce, nous ne savons pas si Jean François a rencontré Alizé. Si tel est le cas et si des rapports sexuels ont eu lieu, une autre qualification pourrait être déterminée. En effet, l'article 223-25 réprime toute atteinte sexuelle faite sur un mineur de 15 ans, ce qui semblait être le cas en l'espèce. Cette infraction ne nécessite pas une absence de consentement de la mineure.

Ainsi, Alyssia semble être d'accord pour avoir des relations sexuelles avec Jean François ("a accepté afin d'avoir des relations sexuelles"). Elle a moins de quinze ans donc l'infraction prévue à l'article 223-25 semble être applicable si des relations ont eu lieu et si Jean François avait la volonté de réaliser des rapports sexuels avec un mineur de 15 ans. En effet, il pourra toujours invoquer une excuse sur l'âge. Toutefois, il convient de préciser que si les rapports n'ont pas eu lieu, Jean François ne pourra pas voir sa responsabilité engagée. Sur ce fondement, au regard de l'encre, l'infraction ne semble pas encore avoir été constitutive comme Jean François a "rendez-vous "le sexe même".

En effet, la tentative n'est pas punissable.

Enfin, précisons que Jean François pourrait également voir engager sa responsabilité sur l'article 223-15-2 c'est à-dire un abus frauduleux de l'état d'ignorance du mineur lui portant gravement préjudice. En effet, Jean François, il lui fait des promesses (achat de nouveaux vêtements, sorties, ...). Ce qui pourrait être constitutif d'un abus de faiblesse du mineur qui n'a que treize ans.

L'infraction est punie de 3 ans et 375 000 €.

En conclusion, les actes sexuels n'étant pas encore constitutifs, semble-t-il, Jean François encaust donc soit la qualification de l'article 223-22-1 ou celle de l'article 223-15-2.
Cela est une libre appréciation des juges du fond.

Concernant l'avocat Joly, il convient de lui expliquer qu'il ne pourra pas se constituer partie civile car il n'est victime d'aucun préjudice direct.

Toutefois, il peut déposer une plainte simple. Il est nécessaire d'attiser son intention sur le fait qui étant donné qu'il a connaissance d'une infraction future (article 223-25 → les rapports avec un mineur), il a obligation de tout mettre en oeuvre

pour empêcher cette réalisation. L'article 223-6 punit en effet de 5 ans d'emprisonnement et 75.000 € celui qui n'a pas empêché un crime ou délit, ou celui qui n'a pas protégé sécurité à une personne en état (problème concernant la consommation), ou encore l'article 434-3 punit de 3 ans et 45.000 €, celui qui n'a pas informé les autorités judiciaires d'une atteinte sexuelle sur un mineur de quinze ans.

3. Sur l'utilisation du nom du directeur de la Société

Monsieur Jean-François a, à plusieurs reprises, utilisé le nom du directeur de la Société pour obtenir plus aisément un prêt d'argent. Cela semble être constitutif d'une escroquerie. L'article 331-1 l'escroquerie est constitutive par l'usage d'un faux nom, qualité, manœuvres frauduleuses dans le but de se faire remettre des fonds. En l'espèce, Jean-François a utilisé un faux nom, c'est à dire un nom qui n'était pas le sien. En effet, il se fait passer pour le Directeur de la Société. La fausse qualité pourrait également être constitutive car il utilise le statut de "Directeur". Il a été jugé que le fait de changer de nom pour faire croire à sa crédibilité est constitutif d'une escroquerie (Prem 2610136). Ainsi, l'élément matériel semble être constitué, d'autant plus que l'usage du faux nom est corroboré par celle, lourde et diverses papier portant la qualité de directeur. De toute manière, manœuvres sont ainsi qualifiées. Concernant l'élément moral, la volonté de se faire remettre des fonds en abusant d'une qualité, cela ne semble poser aucun problème. Concernant la remise de fonds, nous ne savons pas exactement si les fonds ont été remis ou pas. Si tel est le cas, il y aura escroquerie, sinon il s'agira d'une tentative d'escroquerie. En effet, les actes tendent directement à la réalisation de l'infraction. Ensuite, il convient de noter que la Banque, objet de la remise est belge. En conséquence, il existe un conflit de loi dans l'espace. Si un des faits constitutifs de l'infraction est commis en France, le principe de territorialité s'applique et donc la loi française est applicable (art. 13-2). Cela pourrait être le cas pour les manœuvres

réalisées par Nelle Launette. Toutefois, il paraît plutôt d'agir d'une certaine complicité.

Ainsi, afin de déterminer correctement la compétence française, il convient d'appliquer le principe de la compétence personnelle active (art. 113.6).

Il est requis à cette fin, un auteur français, ce qui est le cas de Monsieur X, un délit puni par la loi française et la loi belge. En l'espèce, bien ne nous est précis mais il paraît probable que l'exécution soit prévue. Ensuite, les pouvoirs ne peuvent être engagés que par le Ministère public sur plainte de la victime ou dénonciation officielle (113.8). En l'espèce, bien ne nous est précis mais il sera possible et même probable que la banque porte plainte donc Jean François pourra être poursuivi pour escroquerie (si aucune condamnation définitive n'a été lue en Belgique : 113.9).

Jean François encourt donc 5 ans et 375 mois.

Informons ainsi M. Jolyer que sa plainte n'a eu aucun effet sur les faits en question. Prévenons également Monsieur Jolyer qui n'a pu être poursuivi pour vol étant donné qu'il a subtilisé des papiers dans la carrière de Jean François. En effet, il y a soustraction frauduleuse de chose corporelle comportant des informations. Toutefois, pour qu'il y ait vol, il faut que ces choses appartiennent à autrui, ce qui est ici discutable puisque les papiers sont dans les locaux de la société (Crim. 105.1255 sur le vol).

II Sur les faits commis par Nelle Launette

Nelle Launette a acquise au téléphone sur la qualité renommée de président de Jean François. Ainsi, soit elle peut être considérée comme coauteur de la manœuvre, soit comme complice par aide (Art. 121.7).

Precisons que la complicité est possible même si les faits ne relèvent que de la tentative.

Launette encourt donc 5 ans et 375 mois.

Nous pouvons également penser que Nelle Launette aura commis un faux pour la production

de documents envoisés (article 1441-1). La peine encourue est donc de 3 ans et 45 000 €. Cela de résulte par un concours réel. Toutes les qualifications sont retenues et seules les peines de l'exéquiance seront prononcées.

III. Sur les faits reprochés à Monsieur Jayeux

1. Sur l'encaissement du caissier

Monsieur Jayeux a laissé entreposée des ordinateurs dans le caissier et Jean François n'est blessé à la jambe.

Tout d'abord, il est évident que le dommage est involontaire donc il s'agit des infractions visées aux articles 222-19 et suivant.

Puis, depuis la loi de 2000, il convient de déterminer la causalité applicable, directe ou indirecte. En l'espèce, la causalité paraît indirecte car les arguments de M. Jayeux ont seulement créé ou contribué à créer le dommage et M. Jayeux n'a pas initié le mouvement de la chose.

Ainsi, une faute délibérée au caractère doit être déterminée. Il ne semble pas qu'une faute délibérée soit admise puisque il n'y a pas d'obligation particulière de prudence ou sécurité imposée par la loi ou le règlement (sembkt-il).

Concernant la faute caractéristique, elle est conditionée par la réitération d'imprudence en connaissance de cause, par la connaissance de l'exposition à un dommage d'une particulière gravité. En l'espèce l'employeur est tenu si une obligation de sécurité ce qui n'a pas été respecté en l'espèce. Toutefois, il semble plutôt s'agir d'une faute simple sauf à démontrer que d'autres employés de sont déjà plaint.

La responsabilité de M. Jayeux semble donc difficile à engager sauf à déterminer une causalité directe pour le jeu du facteur déterminant. Il convient donc tout de même d'avertir Monsieur Jayeux sur ce point.

Precisons que la responsabilité de la société pourra toutefois être engagée pour faute simple sauf à prouver que la causalité soit directe ou pas. Concernant le dommage, une expertise devra être sollicitée.

2. Sur le harcèlement moral

Jean François accuse M. Joyeux d'harcèlement moral (article 222-33-2).

Pas d'élément nous dont pourraient il convient toutefois de poursuivre M. Joyeux sur cette infraction. En effet, il s'agit d'une infraction difficile à caractériser car il est requise une réitération de faits ayant pour effet de dégrader les conditions du travail.

En l'espèce, aucun élément nous laisse penser que Jean François a vu ces conditions de travail dégradées et que Monsieur Joyeux a-t-il une telle intention le fait de "surveiller de près" ne peut être constitutif d'une telle infraction.